

COMMUNE DU MUY

ARRET INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune du MUY,

Vu l'article 2212.1 du Code général de collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1, L.422-1, L.422-2, L.480-1 à L.480-4,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 11 janvier 2024 et le procès-verbal additif dressé le 14 février 2024 par Monsieur Stéphane SCHINTU agent verbalisateur chargé du contentieux urbanisme sur la commune l'encontre de Madame Angéla CHIRA,

Vu la lettre en date du 06 mars 2024 invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, à produire ses observations dans un délai de 15 jours, sur le fondement des dispositions des articles L.121-1 et L.122-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant qu'agissant au nom de l'Etat en sa qualité d'auxiliaire de l'autorité judiciaire, le Maire peut interrompre les travaux pour lesquels a été relevée par procès-verbal une infraction résultant soit de l'exécution de travaux sans autorisation, soit de la méconnaissance des autorisations délivrées, en vertu des dispositions des articles L.480-1, L.480-2, L.480-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que des exhaussements de terrain et des dépôts de déchets sont en cours sur des terrains classés en zone A du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, modifié le 19 juin 2018, modifié le 25 novembre 2019, et en zone rouge R1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 26 mars 2014.

Considérant que les travaux ont été entrepris sans demande d'autorisation préalable sur la propriété cadastrée section AZ n°070, 068, 067, et 066, sise Le Vérignas, 83490 LE MUY.

Considérant que les travaux sont exécutés :

- en violation du règlement de la zone A du Plan Local d'urbanisme, zone agricole,*
- en violation du règlement de la zone rouge R1, du Plan de Prévention des Risques d'inondation, secteur qui interdit tous travaux, remblais, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient,*
- Considérant que les travaux exécutés sans autorisations sont actuellement en cours et que deux procès-verbaux d'infractions ont été dressés à l'encontre de Madame Angéla CHIRA en l'espace d'un mois environ,*
- Considérant que l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme impose d'interrompre lesdits travaux, ceux-ci ayant été réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable,*

ARRETE

Article 1^{er} : *Madame Angéla CHIRA, domiciliée 50, Rue René COTY 95220 HERBLAY SUR SEINE, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AZ n°070, 068, 067, 066, sise Le Vérignas 83490 LE MUY est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris.*

.../...

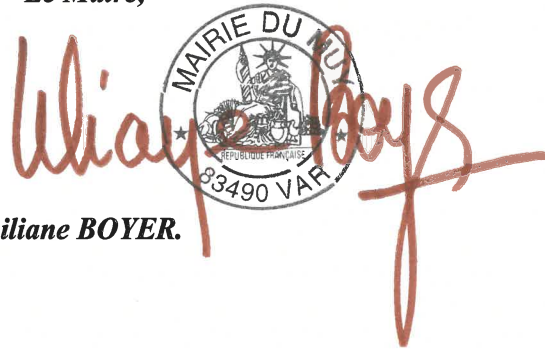
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2° du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Copies de cet arrêté seront transmises à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Draguignan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du MUY, et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale du MUY.

Article 4 : Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MUY, le 16 avril 2024.

Le Maire,


Liliane BOYER.

Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° dudit code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu à l'apposition des scellés.

Délai et voies de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux